

COMMUNE DE SAINT-MARTIN FR

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

L'Assemblée communale :

Vu :

- Les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

adopte les dispositions suivantes :

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants scolarisés dans le cercle scolaire Le Flon / Saint-Martin FR a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil). Il est complété par un règlement d'application.

1.3. L'Accueil est ouvert pendant les périodes scolaires. Les détails des services offerts et des horaires sont réglés par le règlement d'application de la structure.

1.4. Un Accueil durant la période de vacances scolaires peut être proposé. Les détails des services offerts et des horaires sont réglés par le règlement d'application de la structure Accueil Vacances (ci-après : AES Vacances).

1.5. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à l'Accueil

2.1.1. Seuls les parents d'enfants scolarisés dans le cercle scolaire Le Flon / Saint-Martin FR peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.

2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

2.1.3. Une taxe de CHF 50.00 par famille est perçue à l'ouverture de tout nouveau dossier d'inscription, elle est par la suite perçue de manière annuelle en début d'année scolaire.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, selon disponibilités.

2.3. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, un certificat médical doit être fourni dès 3 jours ouvrables consécutifs. La facturation est adaptée en conséquence, conformément à l'art. 10.6 du présent règlement.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6. Toute autre absence ponctuelle doit être annoncée et justifiée à la/au responsable de l'Accueil, aussitôt qu'elle est connue et sera facturée.

2.4.7. Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil
--

3.1. Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander à être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est mise en place.

3.4. L'attribution des places se fait sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Importance du/des taux d'activité/s ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Importance du besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde.

Art. 4. Suspension de l'Accueil

4.1. La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. Art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le/la responsable de l'Accueil. Cette décision est notifiée et motivée par écrit. Les parents, de même que l'enfant, ont le droit d'être entendus.

4.3. Le conseil communal de la commune pilote fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours ouvrables. Pendant la période de suspension, les frais de garde sont dus, selon l'inscription en cours, à l'exception des frais de repas. Pour les irréguliers, les frais de garde sont dus, selon le planning reçu.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, le conseil communal peut suspendre l'enfant de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par le/la responsable de l'Accueil.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de l'Accueil aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par le/la responsable de l'Accueil et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription et modification d'inscription à l'Accueil

6.1. La désinscription est possible uniquement durant l'année scolaire. Elle doit être donnée par écrit à l'administration communale au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.2. L'ajout d'une unité peut être immédiate dans la mesure des places disponibles. La suppression d'une unité est soumise au délai de 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

6.3. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'art. 2.4.4. est réservé.

Art. 7. Horaire de l'Accueil

7.1. L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. L'Accueil est fermé, durant les vacances scolaires, durant les jours fériés et les congés fixés dans le calendrier scolaire.

7.3. L'AES Vacances peut être ouvert durant les vacances scolaires. Les horaires et périodes d'ouvertures sont fixées par une entente intercommunale et font partie du règlement d'application de la structure AES Vacances.

7.4. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.5. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

7.6. Les parents s'engagent à venir rechercher leurs enfants à l'Accueil à l'heure convenue.

7.7. En fonction des capacités de l'Accueil, les enfants peuvent être amenés à fréquenter les deux sites de l'Accueil.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, pour un montant maximal de CHF 11.00 par heure de garde, respectivement un montant maximal de CHF 130.- par jour de garde, pour l'AES Vacances. Ces tarifs sont établis par les responsables du dicastère avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du conseil communal. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.

8.2. Les repas sont facturés pour un montant maximum de CHF 13.00 par jour. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil.

8.3. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la modification des tarifs sera notifiée aux parents avec un préavis de 3 mois.

Art. 9. Accomplissement des devoirs

9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

9.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 10. Facturation

10.1. Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% et des frais de rappel de CHF 15.00 sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

10.4. En cas de difficulté financière, un arrangement de paiement peut être demandé auprès de la commune.

10.5. Lors d'événements organisés dans le cadre scolaire et annoncés dans le libretto scolaire, les prestations de l'Accueil ne seront pas facturées. Pour toute autre sortie en lien avec l'école, non mentionnée dans le libretto scolaire, les prestations de l'Accueil ne seront pas facturées pour les enfants absents, pour autant que les parents préviennent l'Accueil au moins 24 heures à l'avance (jours ouvrables).

10.6. En cas d'empêchement de fréquentation de l'Accueil pour cause de maladie ou d'accident dépassant 3 jours ouvrables consécutifs, les prestations de l'Accueil ne seront pas facturées, sur présentation d'un certificat médical.

Art. 11. Projet éducatif

Le projet éducatif, adopté par le conseil communal, en concertation avec le/la responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 12. Confidentialité

12.1. Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du conseil communal.

12.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13. Responsabilités

13.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

13.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

13.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil. Une pièce d'identité peut être demandée.

13.4. Les déplacements des enfants entre leur école respective et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.

13.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription ;

13.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil prend contact sans délai avec le/les parent/s ou la personne de référence. Sans réponse du/des parent/s ou de la personne de référence, le personnel de l'Accueil entreprend des recherches et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'enfant (en particulier en s'adressant à la police). Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.

13.7. En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

13.8. En application de l'article 314d du code civil suisse, le personnel de l'Accueil a l'obligation d'aviser l'autorité de la protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée.

Art. 14. Voies de droit

14.1. Toute décision prise par le/la responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

14.2. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

15.1. Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

15.2. Le règlement du 30 juin 2020 concernant l'accueil extrascolaire (AES) est abrogé.

15.3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant l'adoption du règlement par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale le 10 décembre 2024.

La Secrétaire :

Rosine Menoud



La Syndique :

Ursula Hugi

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Philippe Demierre